COMMUNE DE SEEZ **N° 2026/147**

SEEZ
PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT – DU 15 OCTOBRE 2026 AU 31 DECEMBRE 2027 DEVANT LE FOYER RURAL - RUE DE LA LIBERATION

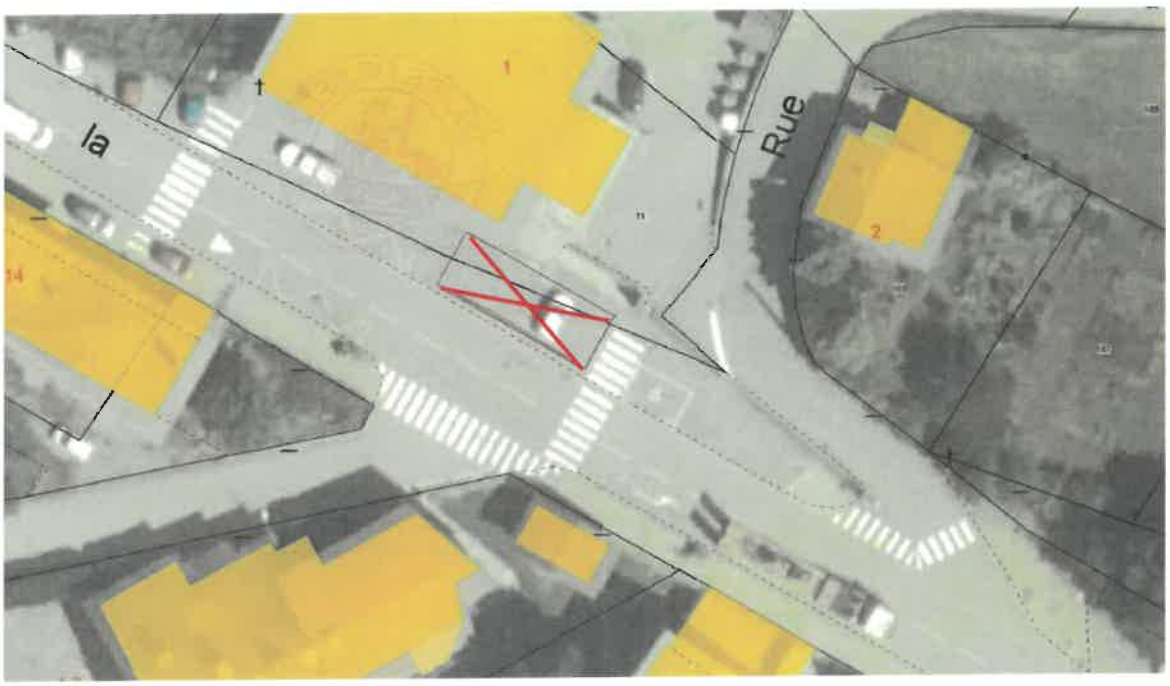
Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
VU *le Code de la Route,*
VU *le Code de la voirie routière,*
VU *l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),*
VU *la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,*
VU *l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral modificatif du 7 juillet 2009,*
CONSIDERANT *que pour permettre une relocalisation provisoire de la pharmacie pendant les travaux de restructuration du bâtiment situé 14 rue de la Libération,*

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'installation d'algécos durant la relocation provisoire de la pharmacie pendant les travaux de restructuration du bâtiment situé 14 rue de la Libération, il y a lieu d'interdire le stationnement, qui est gênant, devant le foyer rural, rue de la Libération (zone matérialisée par le rectangle sur le plan ci-dessous) du 15 octobre 2026 au 31 décembre 2027.



.../...

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de l'interdiction.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par la Police Municipale de Séez et les Services Techniques.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 14 octobre 2026.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 15/10/2026